



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1993/83
9 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1993
Genève, 28 juin-30 juillet 1993
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DE COORDINATION

Régime commun des Nations Unies

Note du Secrétariat

1. Dans sa décision 1993/211 du 12 février 1993, le Conseil économique et social a décidé de commencer, à sa session de fond de 1993, l'examen des accords passés entre l'Organisation des Nations Unies aux organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies.
2. Les renseignements contenus dans l'annexe à la présente note sont extraits de rapports de la Commission de la fonction publique internationale pour les années 1991¹ et 1992², qui ont trait à l'application des résolutions 45/268 et 46/191 B de l'Assemblée générale relatives au régime commun de l'ONU et datées respectivement du 29 juillet 1991 et du 31 juillet 1992. Ces éléments d'information sont communiqués au Conseil afin de faciliter l'examen de la question.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 30 (A/46/30), vol. I.

² Ibid., quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30).

Annexe

A. EXTRAIT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE INTERNATIONALE POUR L'ANNEE 1991

C. Résolution 45/268 de l'Assemblée générale : régime commun des
Nations Unies et régime des pensions des Nations Unies

16. A sa quarante-cinquième session, le 21 juin 1991, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen des points 127 et 128 de l'ordre du jour concernant respectivement le régime commun des Nations Unies et le régime des pensions des Nations Unies. L'Assemblée a renvoyé l'examen de ces points à la Cinquième Commission et celle-ci a examiné la décision prise par la Conférence internationale du Travail, à sa soixante-dix-huitième session, de mettre en oeuvre son projet de créer une caisse volontaire d'épargne-retraite. La Cinquième Commission a également examiné la décision prise par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications (UIT) d'appliquer unilatéralement un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions, ainsi que la décision du Secrétaire général de l'Union d'accorder une indemnité spéciale aux fonctionnaires du siège de l'UIT de la catégorie des administrateurs ou ayant rang de directeur.

17. Dans sa résolution 45/268 du 29 juillet 1991, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par les incidences potentielles sur le régime commun des Nations Unies et le régime des pensions des Nations Unies des décisions susmentionnées de l'OIT et de l'UIT et prié la Commission et le Comité mixte d'examiner la base des décisions de ces organisations et leurs incidences sur le régime commun, dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session. Celle-ci a demandé de nouveau à la Commission et au Comité mixte de veiller avec la plus grande diligence à ce que les rapports qu'elle avait demandés dans sa résolution 45/241 relative au régime commun des Nations Unies et dans sa résolution 45/242 du 21 décembre 1990 relative au régime des pensions des Nations Unies soient soumis à l'Assemblée à sa quarante-sixième session, de telle sorte qu'elle puisse les examiner de manière approfondie.

18. La Commission avait déjà examiné la question de la caisse volontaire d'épargne-retraite pour les fonctionnaires du BIT à sa session de mars 1991. En ce qui concerne la décision prise par l'UIT au sujet du plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions, la Commission a noté que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avait traité de cette question dans le cadre de son mandat. La Commission a examiné la question du versement d'une indemnité de fonctions aux fonctionnaires du siège de l'UIT à sa session d'août.

1. Caisse volontaire d'épargne-retraite
pour les fonctionnaires du BIT

19. Comme indiqué plus haut, la Commission a examiné cette question quant au fond à sa session de mars 1991. Des renseignements détaillés sont fournis aux paragraphes 20 à 31 ci-après.

Vues des représentants du BIT

20. Le représentant du BIT a souligné qu'en créant le plan d'épargne, l'organe directeur du BIT n'avait pas entendu instituer à l'intention des fonctionnaires de cette organisation une nouvelle condition d'emploi allant à l'encontre du principe du régime commun, mais tout au contraire s'aligner plus rigoureusement sur l'un des éléments fondamentaux dudit régime, à savoir les pensions. Il a ajouté qu'en vertu de l'interprétation que le Tribunal administratif de l'OIT avait donnée de l'une des dispositions de son statut du personnel (art. 3.1.1), le BIT avait l'autonomie nécessaire pour ce qui est de la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension, étant tenu de répondre de toute modification de cette définition devant le Tribunal administratif de l'OIT. C'est ainsi que, récemment, le BIT avait versé des pensions de retraite complémentaire très importantes à plus de 300 de ses fonctionnaires à la retraite par suite d'un écart temporaire entre le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension de l'ONU et le sien. Cette nouvelle interprétation du statut du personnel pourrait avoir des incidences encore plus lourdes dans l'avenir. Aussi l'organe directeur du BIT a-t-il estimé qu'il fallait revenir sur le principe de l'autonomie du BIT en matière de définition de la rémunération considérée aux fins de la pension. Toutefois, pour des raisons d'ordre politique et juridique, le BIT ne pouvait pas remettre en cause ce que les fonctionnaires considéraient comme un élément important de leurs conditions d'emploi sans les indemniser d'une manière ou d'une autre; il serait ainsi plus difficile de contester la modification du statut du personnel devant le Tribunal.

21. Le seul élément qui était susceptible d'avoir une certaine incidence sur le régime commun était la dotation de 4 875 000 dollars au maximum qui devait être approuvée par la Conférence internationale du Travail. A ce propos, il restait entendu que les avantages "limités" accordés aux fonctionnaires en activité au titre de la dotation étaient destinés à les dédommager de la perte des avantages substantiels auxquels ils pouvaient s'attendre du fait de l'interprétation que le Tribunal administratif de l'OIT avait donnée de la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension dans le statut du personnel du BIT. On pourrait ainsi venir à bout des éventuelles objections en demandant au Comité de gestion de préciser dans la version finale du règlement du plan d'épargne que la dotation servirait exclusivement à améliorer les conditions d'emploi offertes aux fonctionnaires en activité à la date à laquelle l'article 3.1.1 avait été modifié; les vues de la Commission à ce sujet seraient certainement bienvenues.

22. En conclusion, le représentant du BIT a souligné que son organisation et la CFPI avaient les mêmes intérêts en ce qui concerne le plan d'épargne, à savoir remédier à la situation anormale dans laquelle le BIT s'était trouvé, et ce, sans encourir de risque sur le plan juridique. A cet égard, faute d'un plan d'épargne viable, le BIT pourrait être irrémédiablement condamné à revenir à la situation anormale qu'il avait connue précédemment.

Examen de la question par la Commission

23. En réponse à la question posée par un membre de la Commission quant à savoir si la décision du Conseil d'administration du BIT était finale ou si elle devait être confirmée par la Conférence générale, le représentant du BIT a

déclaré que la Conférence générale devrait approuver les fonds destinés au plan. L'avis a été exprimé que la création d'une caisse volontaire d'épargne-retraite à laquelle les Etats membres cotiseraient amènerait à verser une indemnité liée à la modification du statut du personnel du BIT et, de ce fait, à augmenter le montant de la pension de retraite des fonctionnaires du BIT, conférant ainsi à cette organisation un avantage par rapport aux autres organisations relevant du régime commun.

24. La Commission a noté que, comme suite à une recommandation du Comité mixte, toutes les organisations, à l'exception du BIT, avaient adapté leur statut du personnel de manière à insérer la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension pour toutes les catégories de fonctionnaires figurant à l'article 54 des statuts de la Caisse et un renvoi à cet article dans leurs statuts respectifs. Toutefois, le BIT n'a pas suivi cette démarche et a maintenu la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension pour toutes les catégories de fonctionnaires énoncées à l'article 3.1.1 de son statut du personnel. Aussi la Commission a-t-elle jugé que les difficultés que le BIT traversait étaient une conséquence directe de la décision susmentionnée prise par son administration en 1980.

25. Tout en notant que le BIT se trouvait dans une situation particulière, certains membres se sont étonnés que son administration n'ait pas saisi la Commission de la question plus tôt. L'avis a été exprimé que l'Administration du BIT aurait dû exposer le problème dans tous ses détails et la solution envisagée à la Commission avant la décision finale du Conseil d'administration. On a également relevé que les représentants du BIT qui avaient participé aux travaux de la Commission à partir du 8 mars 1991 n'avaient pas informé cette dernière d'une décision prise par le Conseil d'administration le 4 mars. La Commission n'en avait été informée que lorsque la lettre datée du 4 mars adressée à son président par le Directeur général du BIT était parvenue à New York le 22 mars alors qu'elle se réunissait au siège de l'UNESCO à Paris.

26. Le Président a informé les membres de la Commission que s'il venait tout juste de recevoir la lettre du Directeur général l'informant de la décision du Conseil d'administration du BIT, celui-ci l'avait entretenu de la question dès février. Le Président avait alors informé l'Administration du BIT qu'il n'était pas statutairement habilité à prendre une quelconque décision ou à présenter les vues de la CFPI sur la caisse volontaire d'épargne-retraite, qui à l'époque était encore à l'état de projet. Seule la Commission plénière était habilitée à le faire. Aussi le Président avait-il suggéré au Directeur général du BIT d'envisager d'inscrire la question à l'ordre du jour de la présente session. Toutefois, le BIT n'avait pas demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour de la trente-troisième session. Aussi la question n'avait-elle été soulevée qu'à la toute fin de la session de la Commission, lorsque la lettre du 4 mars du Directeur général du BIT avait été reçue.

27. L'opinion a été exprimée que les organes délibérants des organisations étaient des instances souveraines et qu'elles avaient à ce titre le droit d'en modifier le statut du personnel. C'était la première fois qu'une organisation se trouvait dans l'obligation de verser une indemnité par suite de la modification d'une disposition de son statut du personnel.

28. La Commission a noté que le Conseil d'administration du BIT se trouvait en présence d'un problème délicat qui ne se prêtait pas à un examen facile. Elle a néanmoins déclaré qu'elle aurait préféré être informée par l'Administration du BIT avant l'adoption de la décision en question par le Conseil d'administration. Toutefois, puisqu'elle se trouvait en présence d'une décision à l'adoption de laquelle elle n'avait nullement pris part, la Commission n'était pas en mesure de se prononcer sur les éléments fondamentaux du plan. Elle a néanmoins jugé que, dans la mesure où la caisse volontaire d'épargne-retraite était créée en vertu de la modification de l'article 3.1.1 relatif à la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension et aux conséquences de cette modification pour le personnel, rien ne justifiait d'en élargir le bénéfice aux fonctionnaires recrutés par le BIT après la date de prise d'effet de la modification, c'est-à-dire le 27 février 1991. Certains membres de la Commission ont été d'avis qu'il fallait limiter autant que possible le délai d'affiliation à la caisse. En ce qui concerne la cotisation des Etats membres à la caisse, on a fait observer que la dotation de 4 875 000 dollars était censée faire l'objet d'un versement unique.

29. La Commission a exprimé l'avis que ni le BIT ni les autres organisations ne devaient voir dans la décision du Conseil d'administration du BIT un précédent les autorisant à instituer des plans similaires.

30. La Commission a précisé que les observations et conclusions qu'elle formulait dans le présent rapport ne sauraient être interprétées comme valant approbation de la décision du Conseil d'administration du BIT touchant la création de la caisse volontaire d'épargne-retraite. A cet égard, il a été rappelé que la Commission avait pour mandat de réglementer et de coordonner les conditions d'emploi des organisations appliquant le régime commun et, implicitement, de veiller à ce que celles-ci offrent toutes à leurs fonctionnaires des conditions d'emploi équitables.

Conclusions de la Commission

31. La Commission a formulé les conclusions suivantes :

a) L'Administration du BIT s'était trouvée dans une situation délicate à la suite de la modification de l'article 3.1.1 du statut du personnel. En outre, elle s'efforçait de suivre les prescriptions du régime commun touchant la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension. La décision du Conseil d'administration du BIT concernant la création de la caisse volontaire d'épargne-retraite était le fruit de négociations difficiles menées entre toutes les parties concernées;

b) La Commission se trouvait en présence d'une décision du Conseil d'administration du BIT qui avait été adoptée sans consultations préalables avec la CFPI;

c) La Commission prendrait acte de la décision du Conseil d'administration du BIT tout en exprimant sa préoccupation vis-à-vis de cette décision;

d) La Commission noterait que la caisse volontaire considérée s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à éliminer

définitivement une grave contradiction contenue dans le statut du personnel du BIT et que, comme telle, la décision du BIT ne devait pas être invoquée comme un précédent par les autres organisations ou par le BIT lui-même;

e) La décision du Conseil d'administration du BIT ne devrait concerner que les fonctionnaires touchés par la modification de l'article 3.1.1 du statut du personnel, qui a pris effet le 27 février 1991;

f) La Commission prendrait acte du fait qu'une dotation unique de 4 875 000 dollars devait être versée au plan d'épargne du BIT par les Etats membres.

32. A sa session d'août, la Commission a été informée par le représentant de l'OIT qu'à sa soixante-dix-huitième session, en juin 1991, la Conférence internationale du Travail avait adopté une résolution autorisant le financement de la Caisse volontaire d'épargne-retraite. La Commission a également été informée que l'article du statut du personnel du BIT concernant la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension avait été modifié. Le statut du Fonds et l'article révisé du statut du personnel avaient récemment été adoptés par l'OIT, et soumis à la Commission.

2. Mesures prises par l'Union internationale des télécommunications concernant l'octroi d'une indemnité de fonctions

Vues de l'Organisation

33. Le représentant de l'UIT a informé la Commission qu'un comité spécial de haut niveau composé de représentants de 21 Etats membres de l'UIT avait été créé, comme suite à une décision de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue à Nice en 1989, pour examiner des changements radicaux dans le fonctionnement de cette organisation. Le Conseil d'administration de l'UIT avait été informé que les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur participeraient à la mise en oeuvre des recommandations du Comité, et qu'il avait été proposé d'accorder une indemnité de fonctions aux fonctionnaires de cette catégorie qui contribueraient effectivement à la mise en oeuvre de ces recommandations, en compensation du travail supplémentaire qui leur serait ainsi demandé. Le fondement juridique invoqué par le Conseil d'administration pour l'octroi de cette indemnité était le paragraphe b) de l'article 3.8 du statut du personnel de l'UIT. Le Secrétaire général de l'UIT avait écrit à tous les fonctionnaires pour les informer de sa décision de leur confier des tâches supplémentaires de nature temporaire pour la mise en oeuvre des recommandations du Comité de haut niveau. Ces tâches ne devaient pas les empêcher de remplir leurs fonctions habituelles auxquelles elles venaient s'ajouter.

34. Le représentant de l'UIT a ajouté que l'indemnité de fonctions ne serait versée qu'aux fonctionnaires qui accompliraient effectivement des tâches supplémentaires. Aucun versement n'avait été effectué à ce jour et ce ne serait qu'au mois de décembre que les supérieurs hiérarchiques rendraient compte du travail accompli par chacun de leurs subordonnés et qu'on déciderait qui devrait recevoir une indemnité de fonctions. On ne connaissait pas encore le nombre exact de fonctionnaires qui en bénéficieraient. En réponse à une question d'un

/...

membre de la Commission, le représentant de l'UIT a déclaré que la décision de son organisation concernant les indemnités de fonctions n'était pas incompatible avec le régime commun, car "régime commun" ne voulait pas dire "régime identique".

35. Le représentant de l'UIT a expliqué que l'article 3.8 du statut du personnel prévoyait deux catégories d'indemnité de fonctions. La première était visée au paragraphe a) et était accordée à un fonctionnaire choisi pour occuper pendant un certain temps un poste vacant. La deuxième était visée au paragraphe b) de ce même article et était accordée à un fonctionnaire auquel des responsabilités supplémentaires étaient temporairement confiées. C'était dans cette dernière catégorie qu'entraient les indemnités de fonctions proposées. Il a ajouté que des indemnités de fonctions de ce type avaient déjà été accordées dans le passé.

Vues des organisations

36. En réponse aux questions posées par plusieurs membres de la Commission au sujet de la façon dont les organisations dans leur ensemble avaient réagi aux mesures prises par le BIT et l'UIT, le Président du CCQA a déclaré que le Comité n'avait pas à prendre position sur des mesures spécifiques adoptées par certaines organisations. A un niveau, cependant, on pouvait considérer les mesures prises récemment par le BIT et l'UIT comme révélatrices d'un malaise général résultant de la détérioration constante des traitements et autres conditions d'emploi du personnel relevant du régime commun. Les organisations étaient d'avis, toutefois, qu'au lieu d'axer l'attention sur des solutions ad hoc adoptées par certaines organisations, il valait mieux examiner dans son ensemble le fonctionnement du régime commun au cours des années 90. Le CCQA, pour sa part, avait tenu à sa dernière session une discussion très large sur la nature et les objectifs du régime commun, qui avait abouti à la conclusion générale que celui-ci devait réagir de façon plus souple et dynamique à l'évolution des circonstances.

Examen de la question par la Commission

37. La Commission a noté que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'était penché, à sa session de juillet 1991, dans le cadre de son examen du système d'ajustement des pensions, sur le problème causé par la décision du Conseil d'administration de l'UIT concernant le plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions.

38. Répondant à la demande de l'Assemblée générale d'examiner la base de la décision prise par l'UIT concernant l'octroi d'une indemnité de fonctions, la Commission a examiné l'article 3.8 du statut et règlement du personnel de l'UIT à cet égard. Pour la plupart des membres, il était manifeste que les dispositions de l'article 3.8 du statut du personnel de l'UIT n'étaient nullement censées autoriser l'octroi d'une indemnité de fonctions à la totalité, ou même à une majorité, du personnel de l'UIT. Cet article était censé s'appliquer, au mieux, à un tout petit nombre de fonctionnaires. Cela était d'autant plus manifeste que la disposition invoquée par le Secrétaire général de l'UIT, à savoir le paragraphe b) de l'article 3.8, posait en fait une dérogation au principe général visé au paragraphe a) qu'elle était loin de représenter. Pour ces membres, il ne faisait pas l'ombre d'un doute que les dérogations de ce

genre ne devaient s'appliquer qu'à des cas particuliers et qu'il ne fallait y avoir recours qu'avec parcimonie. De plus, le paragraphe a) de l'article 3.8 mentionnait expressément un emploi "existant" de grade supérieur, dont un fonctionnaire pouvait temporairement assumer les responsabilités. La décision de l'UIT, en revanche, s'appliquait à des postes déjà pourvus. En réponse à la déclaration du représentant de l'UIT suivant laquelle l'indemnité proposée serait versée aux fonctionnaires parce qu'ils se seraient acquittés de tâches correspondant à un poste d'une classe plus élevée, plusieurs membres ont demandé comment la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport du Comité de haut niveau pouvait nécessiter l'accomplissement de tâches de cette nature par la totalité, la majorité ou même une partie importante du personnel à tous les niveaux. Ils se sont également demandé s'il était approprié de confier les mêmes responsabilités supplémentaires à deux fonctionnaires de classes différentes et de leur accorder à tous deux une indemnité de fonctions. On a fait observer que pour le personnel de l'UIT, cette indemnité de fonctions apparaissait en quelque sorte comme une prime de rendement. Ironiquement, l'une des recommandations contenues dans le rapport du consultant tendait à ce que l'UIT applique à titre expérimental un système d'avantages non pécuniaires pour récompenser une augmentation de la productivité et d'autres améliorations du comportement professionnel.

39. On a émis l'avis que la décision du Secrétaire général de l'UIT concernant le paiement d'indemnités de fonctions avait été prise après le rejet par le Conseil d'administration d'une proposition tendant à verser un mois de traitement supplémentaire à tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs. A cet égard, la Commission a été informée par le représentant de l'UIT que la proposition en question n'avait jamais été soumise par le Secrétaire général de l'UIT au Conseil d'administration. Pour ce qui est de la décision de l'UIT concernant l'octroi d'une indemnité de fonctions, la plupart des membres de la Commission ont estimé qu'un nombre considérable de fonctionnaires bénéficieraient de cette indemnité et que celle-ci revenait en fait à une augmentation générale décidée par cette organisation. Le personnel de l'UIT se trouverait donc dans une situation plus avantageuse que celui des autres organisations appliquant le régime commun.

40. Un membre de la Commission a fait observer que tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'UIT ne recevraient pas l'indemnité de fonctions. Il a rappelé que plusieurs administrateurs avaient été détachés pour assurer, en 1965, le service de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT. Tous ces fonctionnaires avaient reçu une indemnité de fonctions pour la durée de la Conférence et même pour certaines tâches qu'ils avaient dû accomplir après la Conférence. Un autre membre a souligné que d'après le représentant de l'UIT l'indemnité de fonctions proposée n'aurait qu'un caractère temporaire et ne serait pas accordée à l'ensemble du personnel.

41. La Commission a ensuite discuté de l'opinion du Secrétaire général de l'UIT selon laquelle le régime commun n'exigeait pas l'application identique, par toutes les organisations, de toutes les dispositions du régime commun, mais prévoyait une certaine souplesse pour l'adoption de mesures exceptionnelles permettant de résoudre les problèmes particuliers que certaines d'entre elles pouvaient rencontrer. A cet égard, elle a noté que l'UIT avait invoqué le rapport du Comité d'étude du régime de traitement de 1956, contenu dans le document A/3209. L'UIT s'est fondée sur la position du Comité d'étude du régime

de traitements exposée dans ce document pour interpréter les normes du régime commun. Au cours de la discussion, il est apparu toutefois que le rapport du Comité n'avait jamais été adopté par l'Assemblée générale. Le Comité avait été remplacé en 1972 par le Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies et précédait de 18 ans la création de la CFPI par l'Assemblée générale, en 1974.

42. De l'avis général, le statut et le règlement du personnel de l'UIT avaient été invoqués pour justifier des mesures qu'ils n'avaient jamais été censés autoriser. Ce faisant, cette organisation s'était sciemment et intentionnellement écartée du régime commun. Elle avait interprété de façon hautement subjective son fonctionnement et ce qu'il impliquait. Cette interprétation était fondée sur des textes totalement dépassés et qui ne faisaient nullement autorité.

43. Plusieurs membres ont noté qu'étant donné la diversité des programmes de travail des organisations, chacune d'entre elles était confrontée à des problèmes particuliers auxquels elle devait trouver des solutions particulières. Ils ont fait observer que bon nombre des institutions spécialisées avaient beaucoup de mal à recruter et à conserver du personnel qualifié pour certains groupes professionnels hautement spécialisés. Il fallait trouver, au sein du régime commun, une solution à ces problèmes en assouplissant le régime actuel. Des mesures unilatérales du genre de celle prise par l'UIT n'étaient pas la solution.

44. La Commission a estimé que la décision de l'UIT d'accorder des indemnités de fonctions à ses administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur était incompatible avec la notion de régime commun.

Décisions de la Commission

45. La Commission :

a) A profondément regretté la décision unilatérale prise par l'UIT, qui était contraire aux normes du régime commun;

b) S'est déclarée préoccupée de ce que l'UIT ait pris cette décision sans consultations préalables avec la Commission ou son président;

c) A affirmé que la décision unilatérale prise par l'UIT ne constituait pas un précédent. La Commission a invité les organisations à la consulter lorsqu'elles cherchaient une solution à leurs problèmes, afin d'assurer le respect des normes du régime commun;

d) A invité toutes les organisations à coopérer pleinement avec elle pour toutes les questions relevant du mandat qui lui incombe aux termes de son statut.

B. EXTRAIT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE INTERNATIONALE POUR L'ANNEE 1992

C. Résolution 46/191, section II : Mesures prises par
l'Union internationale des télécommunications concernant
l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions

31. Par sa résolution 46/191 du 31 juillet 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié la Commission d'évaluer les incidences, sur le régime commun, de la résolution R.1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications concernant le versement d'une indemnité spéciale de fonctions, l'interprétation de son statut du personnel et la réunion du groupe consultatif tripartite en dehors du cadre du règlement intérieur de la CFPI, et de recommander à l'Assemblée, à sa quarante-septième session, de prendre des mesures appropriées. L'Assemblée a également prié la Commission de proposer des mesures pour que toutes les organisations respectent et appliquent plus scrupuleusement le régime commun en matière de traitements, indemnités et conditions d'emploi.

32. On se souviendra que, pour donner suite à la résolution 45/268 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 1991, la Commission a déjà examiné en 1991, à sa session d'été, la décision de l'UIT concernant l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions. On trouvera dans le dix-septième rapport annuel de la Commission des détails sur l'examen que la Commission a consacré à cette question en 1991⁴/. En résumé, la Commission avait profondément regretté la décision unilatérale prise par l'UIT, qui était contraire aux normes du régime commun. L'Assemblée générale a fait sienne cette position dans sa résolution 46/191.

Vues de l'Organisation

33. Le représentant de l'UIT a invité la Commission à prendre note du fait que le Conseil d'administration de l'Union, par sa résolution R.1024 du 8 juillet 1992, avait accepté les vues de la Commission, entérinées par l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant la décision prise par l'UIT d'appliquer le paragraphe b) de l'article 3.8 de son statut du personnel. Il a fait savoir à la Commission qu'au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1991, 90 % des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur s'étaient acquittés des tâches supplémentaires qui leur avaient été confiées et avaient perçu l'indemnité spéciale de fonctions. Comme on l'avait prévu en mai 1991, ces tâches supplémentaires s'étaient poursuivies au cours de la période allant du 1er février au 31 juillet 1992, et l'UIT était juridiquement tenue de verser l'indemnité correspondante aux fonctionnaires qui s'étaient effectivement acquittés des tâches en question. Toutefois, il n'était pas envisagé de continuer à verser cette indemnité après la deuxième tranche. Le représentant de l'UIT a déclaré à la Commission que les versements d'une indemnité spéciale de fonctions en application du paragraphe b) de l'article 3.8 avaient pris fin le 31 juillet 1992 et que le Secrétaire général de l'UIT n'envisageait pas de proposer de nouveaux versements au titre de cette disposition.

34. Le représentant de l'UIT a invité la Commission à prendre note du fait que le Conseil d'administration de l'Union avait invité la Commission, en tant

qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, à se faire représenter aux réunions de l'UIT au sein de la délégation de l'ONU, qui avait le statut d'observateur. Pour permettre à la Commission de se faire représenter aux réunions de l'UIT de son propre chef, il faudrait changer la Convention de l'UIT. La Commission était également invitée à participer aux travaux du groupe consultatif tripartite créé par le Conseil d'administration de l'UIT pour étudier diverses questions touchant le régime des traitements des administrateurs.

Examen de la question par la Commission

35. La Commission a noté que si la décision d'octroyer une indemnité spéciale de fonctions aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'UIT avait été prise avant que la Commission et l'Assemblée générale aient examiné la question, elle n'aurait été appliquée que plus tard, alors que ces organes s'étaient déclarés vivement opposés à cette mesure.

36. On a noté que, dans sa résolution R.1024, le Conseil d'administration de l'UIT avait accepté la position de la Commission, entérinée par l'Assemblée générale, selon laquelle la décision de l'UIT relative à l'octroi d'indemnités spéciales de fonctions était incompatible avec la notion de régime commun, et avait décidé que toute nouvelle application du paragraphe d) de l'article 3.8 de son statut du personnel devrait être strictement conforme à la lettre de cette disposition et pleinement compatible avec la notion de régime commun, et ne devrait en aucun cas aller à l'encontre des vues déjà exprimées sur la question par l'Assemblée générale et la CFPI. Le Conseil d'administration de l'UIT avait par conséquent reconnu que la décision du Secrétaire général de l'UIT d'octroyer ces indemnités spéciales de fonctions n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe b) de l'article 3.8. Tout en se félicitant de cette prise de position, la Commission estimait que, logiquement, le Conseil aurait alors dû prendre des mesures concrètes pour corriger la situation en interdisant le versement de la deuxième tranche de l'indemnité. De l'avis de la Commission, le versement de cette deuxième tranche était tout à fait regrettable.

37. A cet égard, on a également noté qu'aux termes du paragraphe b) de l'article 3.8 du statut du personnel de l'UIT, le Secrétaire général était autorisé à verser une indemnité spéciale de fonctions pendant une période de six mois au maximum. Or, en mai 1991, il avait décidé de verser cette indemnité en deux tranches de six mois chacune. Ceci constituait une nouvelle dérogation délibérée aux dispositions de l'article 3.8 b), qui était en soi totalement incompatible avec le but fondamental de cette indemnité.

38. La Commission a ensuite examiné la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale de formuler des recommandations pour que toutes les organisations respectent et appliquent le régime commun en matière de traitements, indemnités et conditions d'emploi. Elle a estimé que la mesure la plus efficace à cet égard serait de faire en sorte qu'elle soit invitée à participer aux réunions des organes directeurs de toutes les organisations du régime commun concernées à l'examen des propositions concernant les traitements, indemnités et autres conditions d'emploi. Elle a rappelé qu'elle avait déjà fait des recommandations dans ce sens aux organisations. Elle ne pouvait cependant être absolument sûre d'être invitée à participer à ces réunions que si l'Assemblée générale déclarait que toutes les organisations étaient tenues de

l'y inviter. La Commission a reconnu qu'il faudrait peut-être pour cela modifier les actes constitutifs de certaines organisations mais a estimé que, si l'Assemblée n'insistait pas sur ce point, des problèmes analogues risquaient de se poser de nouveau à l'avenir.

39. La Commission était d'avis qu'il fallait repérer les divergences importantes qui existaient entre les statuts du personnel des différentes organisations, du genre de celle relevée entre le paragraphe b) de l'article 3.8 du statut du personnel de l'UIT et les dispositions relatives à l'octroi d'une indemnité de fonctions dans d'autres organisations, afin d'uniformiser davantage ces statuts. Elle a rappelé qu'elle s'était mise à cette tâche plusieurs années auparavant, aux termes de l'article 15 de son statut. Compte tenu toutefois des autres priorités qui s'étaient fait jour, notamment l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que la révision de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et l'examen des méthodes applicables aux enquêtes sur les conditions d'emploi, elle n'avait pas pu continuer ses travaux. Elle estimait cependant qu'il fallait poursuivre cette tâche à titre prioritaire si l'on voulait que les organes directeurs appliquent plus scrupuleusement le régime commun. Elle a par conséquent prié son secrétariat de repérer les divergences importantes qui existaient entre les statuts et règlements du personnel des différentes organisations appliquant le régime commun et de lui faire rapport à ce sujet à sa session d'été de 1993. La Commission était persuadée qu'elle pourrait compter sur la coopération active des organisations en la matière. Sur la base de ce rapport, elle présenterait des recommandations appropriées à l'Assemblée générale et aux organes directeurs des autres organisations appliquant le régime commun. Certains membres étaient d'avis qu'en attendant l'achèvement de cette étude, il faudrait recommander au Conseil d'administration de l'UIT de supprimer le paragraphe b) de l'article 3.8 de son statut.

40. La Commission a pris note avec satisfaction du fait que le Secrétaire général de l'UIT l'avait invitée à se faire représenter au Conseil d'administration de l'UIT et à participer aux travaux du groupe consultatif tripartite; ceci lui paraissait utile du point de vue du maintien et du renforcement du régime commun. La proposition de l'UIT tendant à ce que la CFPI participe aux réunions du Conseil d'administration de l'UIT dans le cadre de la délégation de l'ONU lui a toutefois paru inappropriée, vu que la CFPI était un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ayant une identité propre et doté de son propre statut. Elle a prié son président de procéder aux consultations nécessaires pour mieux définir à quel titre elle participerait à ces réunions.

41. La Commission a noté que le groupe consultatif tripartite créé par le Conseil d'administration de l'UIT devait examiner des documents touchant divers aspects du régime des traitements des administrateurs, y compris les difficultés que l'organisation éprouvait à recruter et à conserver du personnel et la possibilité d'introduire des barèmes de traitements spéciaux. Elle a prié l'UIT de noter qu'elle avait déjà commencé à examiner cette question, et qu'elle continuerait à sa session de printemps de 1993.

42. La Commission a estimé que si la décision prise par le Secrétaire général de l'UIT en 1991 d'octroyer des indemnités spéciales de fonctions au titre du paragraphe b) de l'article 3.8 du statut du personnel de l'UIT constituait une

violation du régime commun, le fait que le Conseil d'administration de l'UIT l'ait reconnu dans sa résolution 1024 représentait un progrès. Elle espérait qu'il serait possible d'éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir, grâce à une étroite coopération entre la Commission et les organisations, y compris l'UIT.

Décisions de la Commission

43. La Commission :

a) A de nouveau profondément regretté la décision unilatérale prise par l'UIT, qui était contraire aux normes du régime commun;

b) A déploré le fait que non seulement la première tranche de l'indemnité spéciale de fonctions avait été versée au titre du paragraphe b) de l'article 3.8 du statut du personnel de l'UIT, alors que la Commission et l'Assemblée générale s'y étaient pourtant déclarées fortement opposées, mais qu'il était proposé désormais de verser aussi la deuxième tranche;

c) A réaffirmé que la décision unilatérale prise par l'UIT ne devrait pas constituer un précédent;

d) A demandé instamment aux organisations de la consulter en temps opportun lorsqu'elles étaient confrontées à des problèmes touchant des questions relevant de son mandat, afin d'assurer le respect des normes du régime commun;

e) A décidé d'entreprendre à titre prioritaire une étude des statuts et règlements du personnel des diverses organisations, en vertu de l'article 15 de son statut, afin de repérer les divergences importantes que ces textes pouvaient présenter, et de formuler des recommandations appropriées à l'Assemblée générale et aux organes directeurs des autres organisations;

f) A recommandé que l'Assemblée générale rende obligatoire pour toutes les organisations d'inviter la Commission à se faire représenter aux réunions consacrées à l'examen de propositions touchant les traitements, indemnités et autres conditions d'emploi;

g) A accepté avec reconnaissance l'invitation de l'UIT à participer à ses réunions, en attendant que soit plus clairement défini le titre auquel elle y participerait.
